

# La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel



## FOCUS

**Les entités non soumises à Solvabilité II**

## ANALYSES

**Enquête sur les placements  
des organismes d'assurance**

**Expositions bilatérales et risque  
systémique de solvabilité**

# SOMMAIRE

## — ACTUALITÉS —

- Les actions de l'ACP sur la formation des professionnels :  
le BTS Assurance P. 4
- Conférence de l'ACP sur le contrôle des systèmes d'information P. 4
- Lancement d'une nouvelle version du site Assurance Banque  
Épargne Info Service P. 5

## — FOCUS —

- Les entités non soumises à Solvabilité II P. 6
- Le contrôle des systèmes d'information en assurance  
et en banque P. 7
- Bâle 3 : quelle date d'entrée en vigueur ? P. 8

## — ACTIVITÉS DU COLLÈGE —

- Agréments et retraits d'agréments devenus définitifs  
au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2012 P. 9
- Liste du Registre officiel du 1<sup>er</sup> novembre au 5 décembre 2012 P. 10

## — ANALYSES —

- Enquête sur les placements des organismes d'assurance P. 11
- Expositions bilatérales et risque systémique de solvabilité P. 13

## — ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES —

- Principaux textes parus au JO depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 P. 15



La Revue de l'ACP, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACP – n° 10 décembre 2012 - janvier 2013  
– 61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication: Fabrice Pesin • Directeur de la rédaction: Geneviève Marc • Ont participé : Charles Banaste, Yvan Bazouni, KENZA Benqeddi, Gaël Hauton, Jean-Cyprien Héam, Christian Leboutet, Catherine Lespiau, Grégoire Vuarlot, Sophie Vuarlot-Dignac • Contact Unité Communication: Tél.: 01 49 95 40 29 • Conception: Valérie Cornet • Crédit photo: Pascal Assailly • Impression atelier reprographie ACP

## LES ACTIONS DE L'ACP SUR LA FORMATION DES PROFESSIONNELS : LE BTS ASSURANCE

La formation des professionnels du secteur de l'assurance, notamment de ceux qui ont vocation à être en contact avec les clients particuliers, est un des leviers essentiels pour l'amélioration de la protection de la clientèle. Un chargé de clientèle qui n'est pas en situation d'expliquer la nature et les caractéristiques d'un produit ou d'un contrat, qui ne connaît pas la réglementation encadrant les pratiques commerciales ou le cadre de la gestion des sinistres, ne pourra pas fournir une information adéquate à son client. Il ne sera pas non plus en mesure de délivrer un conseil pertinent. Tout cela sera susceptible de générer un risque d'image pour son établissement.

La formation doit donc permettre aux conseillers **d'assimiler les enjeux de la protection de la clientèle** dès leur apprentissage des techniques de vente et de gestion de la relation avec la clientèle.

L'ACP a constaté que les règles de bonne conduite en matière de relation commerciale ne semblaient pas toujours appréhendées de manière appropriée par les collaborateurs des organismes. Elle a donc tenu à s'intéresser aux formations dispensées aux futurs conseillers en charge de la relation clientèle ainsi qu'aux personnes ayant pour mission de les encadrer ou les contrôler.

Pour cela, elle a travaillé en étroite collaboration avec l'Éducation nationale sur le contenu de la formation du BTS Assurance. Ont ainsi été mis en exergue dans le référentiel du BTS, les contenus qui pourraient mettre davantage en lumière les thèmes réglementaires de la protection de la clientèle. Une **note pédagogique** (consultable sur le site de l'ACP), cosignée par l'inspecteur général en charge du BTS assurance et Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACP, a été élaborée. Destinée

au corps enseignant, elle indique les thèmes sur lesquels il paraît pertinent d'attirer l'attention des étudiants. Les points réglementaires évoqués traitent notamment des problématiques de protection des clientèles des assureurs et de leurs intermédiaires, des règles de transparence propres à optimiser la qualité de l'information, du conseil et de l'exécution du contrat, de la mise en jeu des garanties et de la gestion des sinistres. Cette initiative constitue une opportunité de **sensibiliser les étudiants**, futurs conseillers à la nécessité d'intégrer dans le cadre de leur métier au jour le jour la protection de la clientèle. Les professionnels seront certainement attentifs à ce que leur personnel soit sensibilisé sur cette matière afin de consolider les relations de confiance entre l'assuré et l'assureur ou ses intermédiaires. ●

## CONFÉRENCE DE L'ACP SUR LE CONTRÔLE DES SYSTÈMES D'INFORMATION



L'ACP a organisé le 27 novembre dernier une conférence sur le contrôle des systèmes d'information, en assurance et en banque. Animée par Fabrice Pesin et Frédéric Visnovsky, secrétaires généraux adjoints de l'ACP, elle a réuni près de 180 personnes dans l'espace conférence de la Banque de France. L'objectif de la matinée était de faire le point sur les attentes et les préoccupations de l'ACP en la matière, mais aussi d'échanger avec les professionnels présents.

Différents sujets ont ainsi été abordés par les équipes de l'ACP. « Le contrôle des systèmes d'information bancaires : objectifs, modalités, enseignements », présenté par Marc Andries, inspecteur de la Banque de France et chef de mission à l'ACP ; « le contrôle sur place des systèmes d'information en assurance : stratégie du contrôle et premier retour d'expérience », présenté par Thierry Auran, chef de service des contrôles sur place spécialisés. D'autres thèmes comme « l'impact de Solvabilité II sur le contrôle des systèmes d'information des organismes d'assurance » et « le contrôle sur place des systèmes d'information en banque : enjeux et perspectives », ont également fait l'objet de présentation.

Tout au long de la conférence, l'ACP a pu répondre aux questions posées en amont par des professionnels grâce à la collaboration du Forum des compétences.

Pour plus de détails sur le contenu de la conférence, cf. page 8.

**L'ensemble des discours, présentations et vidéos sont disponibles sur le site internet de l'ACP : [www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr), dans la rubrique Communication / conférences de l'ACP. ●**

## LANCEMENT D'UNE NOUVELLE VERSION DU SITE ASSURANCE BANQUE ÉPARGNE INFO SERVICE

L'ACP, la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers (AMF) lancent une nouvelle version de leur site commun :

**Assurance Banque Épargne Info Service : [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr).**

**Objectif : proposer un outil d'information grand public plus moderne et facile d'utilisation sur les questions d'assurance, de banque, de crédit et d'épargne.**

Mis en service en 2010, le site [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr) se présentait jusqu'alors comme un portail de redirection vers les sites internet des trois institutions partenaires. L'ACP, la Banque de France et l'AMF ont décidé de faire évoluer l'outil, afin de mieux répondre aux attentes du grand public, en le transformant en un véritable site « consommériste » d'informations pratiques.

Les contenus du nouveau site, mieux référencés, permettront de répondre au plus près des questions du public mais aussi des professionnels indépendants (TPE, travailleurs indépendants, professions libérales...).

**Le site informe et oriente le public** en mettant à sa disposition des informations concrètes et des renseignements pratiques sur les démarches et les relations contractuelles dans les domaines suivants :

- **les contrats d'assurance** (habitation, automobile, vie, santé, etc.) ;
- **les comptes bancaires**, les moyens de paiement, le crédit et les livrets réglementés (Livret A, PEL...)
- **les placements boursiers**, les produits d'épargne collective (OPCVM, etc), les sociétés cotées en bourse, le fonctionnement des marchés financiers, etc.

Ainsi, les internautes trouveront sur Assurance Banque Épargne Info Service :

- des conseils pratiques et des renseignements sur les différents produits autorisés (contrats d'assurance, comptes bancaires, produits d'épargne collective...)
- de l'information sur les acteurs et services agréés ;
- des alertes contre les pratiques de certains établissements et sociétés ;
- des accès à des formulaires de transmission d'informations que

les clients souhaitent porter à la connaissance des institutions compétentes (ACP ou AMF).

Le site oriente également les demandes du public vers les instances appropriées (notamment les médiateurs).

La navigation est facilitée grâce aux différentes rubriques disponibles. Un point d'entrée par secteur « Assurance », « Banque », « Placements financiers » permet notamment d'accéder directement aux informations recherchées.

Des nouvelles rubriques ont également été créées :

- Des conseils pratiques et des informations selon la nature du « produit » ;
- le bloc « **commercialisation** » porte notamment sur les droits des clients et les obligations des différents professionnels ;
- des « **alertes** » sur des offres de produits contraires aux lois et règlements ;

des « **dossiers** » d'actualité sont mis en avant afin d'attirer l'attention des consommateurs sur des sujets clés ;

• une « **FAQ** » thématique sur les questions les plus couramment posées par les internautes et un glossaire comprenant de nombreuses définitions.

Rappelons que la plateforme téléphonique Assurance Banque Épargne Info Service, qui complète le dispositif du pôle commun ACP/AMF, est quant à elle toujours opérationnelle.

Au 0811 901 801 (prix d'un appel local en France métropolitaine), des conseillers-opérations informent et orientent les consommateurs, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00.

**Rendez-vous à partir du 18 décembre sur le site internet [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr)**



## LES ENTITÉS NON SOUMISES À SOLVABILITÉ II

La directive Solvabilité II énonce dans ses considérants que son application ne peut être préjudiciable aux petites et moyennes entreprises d'assurance. Dans le cadre des travaux de transposition de la directive en droit français, l'ACP pilote un groupe de travail chargé des entités non soumises à Solvabilité II. Il doit en particulier identifier les organismes d'assurance concernés soumis au contrôle de l'ACP (SA, SAM, mutuelles et unions du livre II).

### LES CONDITIONS D'EXCLUSION

Les articles 4 à 12 de la directive précisent les conditions d'exclusion du champ d'application de Solvabilité II. L'article 4 prévoit notamment que : « certaines entreprises fournissant des services d'assurance ne soient pas couvertes par le dispositif instauré en raison de leur taille, leur régime juridique, de leur nature – en tant qu'entités étroitement liées aux régimes d'assurance publics – ou des services particuliers qu'elles offrent ». Sur le périmètre français, cela s'applique de la façon suivante :

#### 1. Exclusion en raison de la taille (art. 4)

Sont ainsi exclues les entités dont les primes annuelles n'excèdent pas 5 millions d'euros et dont le total des provisions techniques n'excède pas 25 millions d'euros.

- Lorsque l'entreprise appartient un groupe, si le total des provisions techniques du groupe n'excède pas 25 millions d'euros.
- Lorsque l'entité n'est pas agréée en branche 10, 11, 12, 13 (responsabilité civile), branche 14 (crédit) et branche 15 (caution).
- Si l'activité de l'entreprise ne comporte pas d'opération de réassurance qui :
  - soit excèdent 500 000 euros ou 2,5 millions d'euros de provisions techniques ;
  - soit représentent plus de 10 % de son encaissement de primes brutes émises ou de ses provisions techniques.

#### 2. Exclusion des organismes non-vie

Sont également exclus les organismes de santé réassurés à 100 % ou substitués totalement.

#### 3. Exclusion d'organismes d'assurance vie (art. 9 et 10)

Sont exclus les organismes agréés en branche 20 (décès) et lorsque le montant de la garantie décès n'excède pas 10 000 euros (chiffre indicatif, non défini juridiquement).

#### 4. Exclusion d'organismes de réassurance (art. 5 à 8)

Sont exclus les organismes de réassurance sans aucun contrat souscrit depuis le 10 décembre 2007.

### CARTOGRAPHIE DES ORGANISMES NON SOUMIS À SOLVABILITÉ II AU NIVEAU FRANÇAIS

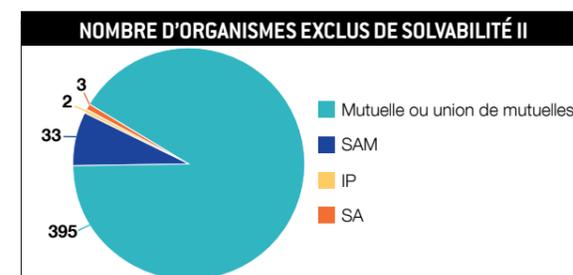
L'ACP a réalisé une étude afin d'identifier le nombre d'entreprises qui ne seraient pas soumises à la directive sur le périmètre français. Celle-ci est basée sur les données transmises par les organismes sur les dossiers annuels informatiques 2011 (ou à défaut 2010). Les contrôleurs en assurance de l'ACP ont en outre été sollicités afin de compléter certaines informations (identification des groupes, étude des garanties décès, données manquantes sous format électronique...).

En 2011, 1074 organismes d'assurance étaient soumis au contrôle de l'ACP. **432 organismes** (soit 40 % en nombre) seraient exclus de Solvabilité II pour les raisons suivantes :

CONDITIONS D'EXCLUSION	NOMBRE D'ORGANISMES EXCLUS
Article 4 (taille sans RC, crédit ou caution)	199 (dont 5 « sans données » au titre de 2010 et 2011)
Article 7 (substitution / réassurance 100 %)	230
Article 10 (garantie obsèques)	3
<b>Total</b>	<b>432</b>

Plusieurs petits organismes en dessous des seuils relatifs aux primes et aux provisions techniques ne seraient pas exclus du fait qu'ils exercent une activité responsabilité civile.

Si la très grande majorité des organismes concernés sont des mutuelles et unions de mutuelles, tous les types d'organismes d'assurance sont représentés.



La concentration du secteur des mutuelles se poursuivant année après année, par dissolution et fusion, on peut donc d'ores et déjà prévoir que le nombre d'organismes concernés baissera significativement d'ici l'entrée en vigueur de la directive. Ces organismes resteront sous le régime prudentiel Solvabilité I.

**Un régime prudentiel Solvabilité II « allégé » pourrait être mis en place 3 à 5 ans plus tard, afin que Solvabilité I puisse disparaître définitivement.**

La définition du mot « allégé » n'a pas encore été déterminée. Néanmoins, les mêmes états réglementaires devront être renseignés par les entités soumises à Solvabilité II « allégé » et par celles soumises à Solvabilité II, afin de pouvoir faire facilement les agrégations de données nécessaires. ●

## LE CONTRÔLE DES SYSTÈMES D'INFORMATION EN ASSURANCE ET EN BANQUE

La conférence sur le contrôle des systèmes d'information en banque et en assurance, organisée par l'ACP le 27 novembre 2012, a été l'occasion de présenter l'approche de l'Autorité dans ce domaine soumis à de forts enjeux. Elle a permis de rappeler l'attention que le superviseur porte à la maîtrise de la sécurité et du bon fonctionnement des systèmes d'information, qui sont des éléments clés pour la stabilité et la réputation des entreprises.

Les exposés ont montré qu'en dépit d'un contrôle spécifique, en banque, sur les systèmes d'information initié au début des années 1990, par rapport à celui des assurances, les deux secteurs d'activité font l'objet de **préoccupations communes** de la part du superviseur. La gouvernance des systèmes d'information, leur bon fonctionnement, la maîtrise de leur sécurité et de leur continuité, la qualité des données gérées sont en effet des points de contrôle communs de l'ACP aussi bien en banque qu'en assurance. Les textes internationaux organisant le contrôle actuel dans le domaine bancaire (« Bâle II ») ou futur pour les assurances (« Solvabilité II ») accordent d'ailleurs à la maîtrise des systèmes d'information une attention renouvelée à deux titres principaux : ceux-ci sont transversaux à l'organisation des sociétés et ont donc un rôle très structurant. Les données qu'ils gèrent sont au cœur des processus de décision et de gestion des risques des organismes ainsi que de la confection des *reportings* réglementaires qui permettent d'apprécier la situation financière des entreprises (liquidité, solvabilité, évaluation des engagements, nature des risques) : leur qualité est donc de première importance pour le superviseur.

La conférence a également été l'occasion de présenter les **principales conclusions pratiques tirées des contrôles menés par l'ACP** dans les établissements financiers et organismes d'assurance. Largement convergents dans les deux secteurs,

les principaux points d'attention sont actuellement les suivants :

- la complexité des systèmes d'information devient telle que leur maîtrise requiert des **efforts de rationalisation** (parfois appelés « urbanisation »), devant à la fois impliquer les fonctions en charge de la conception et du pilotage informatique, mais aussi la gouvernance de l'établissement et le responsable de la sécurité du système d'information ;

- la **gouvernance des systèmes d'information** est insuffisamment intégrée dans la gouvernance globale des organisations, soit du fait d'une trop grande séparation entre les fonctions opérationnelles et les fonctions de support, soit en raison d'une implication minimale des organes ou fonctions clés de gouvernance dans le fonctionnement et les risques afférents aux systèmes d'information. Par conséquent, la capacité à conduire les projets dits « réglementaires », principalement dans le cadre de Bâle II, Bâle III ou Solvabilité II n'est souvent pas à l'état de l'art ;

- la **qualité des données** pâtit de ces deux faiblesses, plus particulièrement dans les environnements Bâle II ou Solvabilité II qui obligent à des combinaisons ou traitements nouveaux de données avec des exigences de qualité très formalisées ;

- face à la sophistication des attaques, le **niveau de sécurité** tant interne (habilitations) qu'externe (portails « web ») apparaît hétérogène, voire présente à

la marge des failles importantes qui peuvent mettre en péril la pérennité des entreprises.

En résumé, si l'ACP constate depuis plusieurs années un mouvement de diffusion d'une culture de risque dans le domaine des systèmes d'information, l'intégration de ces derniers à la gestion globale des risques des entreprises doit encore progresser. L'avenir proche devrait faire écho à ces préoccupations.

**Du côté des organismes d'assurance**, le futur régime Solvabilité II accroîtra les exigences formelles tant en matière de description des risques liés aux systèmes d'information que de gouvernance, de contrôle interne et de qualité des données, notamment (mais pas uniquement) dans les cas de modèles internes.

**Concernant les établissements de crédit**, les contraintes de maîtrise de la complexité se font croissantes, sous la pression de l'innovation financière comme de la consolidation du secteur. Elles se doublent d'une sophistication des attaques internes ou externes, dans un environnement où l'information sur la clientèle ou le fonds de commerce devient entièrement dématérialisée. La réflexion conduite par le secrétariat général de l'ACP sur le *cloud computing* s'inscrit pleinement dans cette perspective : il s'agira, en lien avec la profession, de bien dégager les enjeux, les possibilités et les dangers afférents à une délocalisation complète des ressources et données informatiques. ●

# BÂLE 3 : QUELLE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ?

La réforme adoptée en décembre 2010 par le Comité de Bâle (réforme dite « Bâle 3 ») doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Elle constitue la principale réponse du Comité à la crise financière. L'ampleur des changements proposés dans un contexte de crise économique et financière qui dure rend le respect de ce calendrier difficile, notamment dans les pays où un processus législatif est requis.

À ce jour, seuls 11 pays (Arabie Saoudite, Australie, Canada, Chine, Hong Kong, Inde, Japon, Mexique, Singapour et Suisse) sur 27 ont adopté leurs textes

œuvre intégralement et à cette échéance le nouveau dispositif.

En Europe, l'objectif du Conseil, du Parlement et de la Commission est désormais d'obtenir un accord politique début 2013, sous Présidence irlandaise. Le texte de compromis ne pourra toutefois être adopté en séance plénière en première lecture au Parlement qu'une fois qu'il aura été traduit dans les 21 langues officielles et que la cohérence des versions aura été revue par les juristes-linguistes. Ce processus est important et prendra plusieurs mois pour un texte de cette ampleur (quelque mille pages de réglementation). Pour mémoire, il avait fallu un peu moins

des superviseurs, mais aussi aux cousins de capital. Il restera aussi à l'Autorité bancaire européenne (ABE) à ajuster les standards techniques requis pour l'application de CRD IV. Ces textes sont quasiment finalisés et devront simplement faire l'objet d'ajustements si nécessaires au vue de la version finale de CRD IV. Une fois adoptés par l'ABE, ils devront être traduits dans toutes les langues de l'Union, adoptés formellement par la Commission européenne et publiés au Journal Officiel de l'Union européenne.

Parmi ces standards, celui relatif aux obligations de reporting (« ITS reporting ») revêt une importance particulière puisqu'il implique une revue des chaînes de traitement de l'information en place dans les établissements. COREP intégrera désormais les ratios de solvabilité, de grands risques, de liquidité et de levier. La profession a pu se familiariser depuis longtemps avec les changements à venir, dans le cadre de plusieurs réunions de place organisées par le secrétariat général de l'ACP ou via les consultations publiques thématiques organisées par l'ABE. Un atelier s'est par ailleurs tenu le 13 septembre dernier dans les locaux de l'ABE pour recueillir les commentaires de la profession sur la dernière version de l'ITS reporting et préciser les modalités pratiques d'une entrée en vigueur progressive évoquée dans un communiqué de presse en date du 31 juillet 2012.

Le principe directeur est que l'état CA (relatif au ratio de solvabilité), parce qu'il est indispensable pour apprécier la conformité aux nouvelles exigences de solvabilité, ne peut pas être dissocié de la date d'entrée en vigueur du CRR. En revanche, comme le montre le tableau ci-dessus, une certaine flexibilité peut être envisagée pour les autres états (à l'exception de ceux relatifs aux ratios sous observations - le LCR et le ratio de levier - nécessaires pour collecter les données devant alimenter les rapports que devra élaborer l'ABE). ●

de trois mois pour la précédente révision (relativement limitée) de la directive bancaire, mais jusqu'à huit mois pour la révision antérieure.

Il n'est donc pas raisonnable à ce stade d'envisager un vote au Parlement avant le printemps 2013, d'autant que pour parvenir à un accord politique, il reste encore à finaliser un compromis sur plusieurs sujets clés, tels les ratios de liquidité ou de levier, les coussins pour risque systémique ou l'encadrement des rémunérations, et bien sûr la date de mise en œuvre.

Une fois le texte CRD IV finalisé, il faudra que les États membres transposent en droit national les dispositions contenues dans la directive, qui se rapportent à l'exercice de l'activité (agrément, ...), à la gouvernance et au contrôle interne, à l'exercice de la supervision et aux pouvoirs

## LES DIFFÉRENTS SCENARIOS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU REPORTING CRDIV

Date d'application CRR	Q1 2013	Q2 2013	Q4 2013	Q1 2014
1.1.2013	CA - Liquidité - Levier	CR SA - CR IRB - CR GB - MKR - OPR - Grands Risques	GS - SEC Details - OPR Details - IP Losses	FINREP
30.6.2013		CA - CR SA - CR IRB - CR GB - MKR - OPR - Grands Risques - Liquidité - Levier	GS - SEC Details - OPR Details - IP Losses	FINREP
31.12.2013			CA - CR SA - CR IRB - CR GB - MKR - OPR - GS - SEC Details - OPR Details - IP Losses - Grands Risques - Liquidité - Levier	FINREP

définitifs de transposition de Bâle 3 et pourraient donc être en mesure de les faire appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Japon prévoyant une entrée en vigueur fin mars 2013. Le 9 novembre, les agences en charge de la supervision aux États-Unis ont indiqué reporter *sine die* la mise en œuvre de cette réforme suite à l'ampleur des commentaires reçus de la profession. En Europe, l'absence de vote d'un texte de compromis au Parlement début juillet 2012 a signalé le risque d'un décalage de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif CRD IV qui intègre l'accord de Bâle 3 en droit communautaire.

Ce non respect annoncé par plusieurs pays de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2013 intervient alors que les ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales du G20 ont rappelé, le 5 novembre, leur engagement de mettre en

## Agréments devenus définitifs au cours des mois d'octobre et novembre 2012

### 1. Établissements de crédit

Néant
-------

### 2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
10983	Stellium Invest	Société par actions simplifiée	11 avenue Parmentier TOULOUSE	30/11/2012

### 3. Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
16558	O P S	Société par actions simplifiée	105-109 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS	10/10/2012

## Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois d'octobre et novembre 2012

### 1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
10890	Factobail	Société anonyme	18 rue Hoche - Tour Facto PUTEAUX	01/10/2012
15590	Fortis commercial finance S.A.S.	Société par actions simplifiée	8-10 rue Godefroy - Hall B PUTEAUX	01/10/2012
14288	GE Factor	Société par actions simplifiée	Tour Kupka - 18 rue Hoche PUTEAUX	01/10/2012
10968	Banque AIG	Société anonyme	112 avenue Kléber 75016 PARIS	19/10/2012
18439	Natioénergie - Société pour le financement des économies d'énergie (Sofergie)	Société anonyme	46-52 rue d'Arago PUTEAUX	26/11/2012
11827	Crédit mutuel agricole et rural Océan «C.M.A.R. Océan»	Société coopérative à capital variable	34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE sur YON	26/11/2012
15938	Casanova Participation 5 (ex Orange - BNP Paribas services)	Société anonyme	1 boulevard Haussmann 75009 PARIS	26/11/2012

### 2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
15973	H et associés	Société anonyme	60 rue Monceau 75008 PARIS	15/10/2012
11298	HSBC Global Asset Management Financial Services	Société anonyme	Immeuble Ile de France - 4 place de la Pyramide - PUTEAUX	31/10/2012
12173	EDRIM Solutions	Société anonyme	47 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS	30/11/2012

### 3. Établissements de paiement

Néant
-------

Registre officiel  
du 1<sup>er</sup> novembre au 5 décembre 2012

04/12/12	<b>Instruction n° 2012-I-05</b> du 13 novembre 2012 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations
04/12/12	<b>Décision de la commission des sanctions</b> du 27 novembre 2012 à l'égard de BANK TEJARAT PARIS, de M. Mohammad MAHDIAN et de M. Hossein FAZELI (gel des avoirs, lutte contre le blanchiment des capitaux)
03/12/2012	<b>Instruction n° 2012-I-06</b> du 13 novembre 2012 relative à la composition du dossier d'avenant à une convention de substitution
30/11/2012	<b>Décisions de retrait d'agrément d'entreprises de paiement</b> prises par l'ACP au cours du mois d'octobre 2012
30/11/2012	<b>Décisions de retrait d'agrément d'entreprises d'investissement</b> prises par l'ACP au cours du mois d'octobre 2012
30/11/2012	<b>Décisions de retrait d'agrément d'établissements de crédit</b> prises par l'ACP au cours du mois d'octobre 2012
27/11/2012	<b>Décision n° 2012-C-117</b> - Modification de la décision n° 2010-C-20 du 21 juin 2010 instituant la Commission consultative Affaires prudentielles
27/11/2012	<b>Décision n° 2012-C-114</b> - Modification de la décision n° 2011-C-20 du 21 juin 2010 relative à l'institution de la Commission consultative des Affaires prudentielles
20/11/2012	<b>Décision consolidée n° 2010-04</b> - Composition de la formation restreinte du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel
20/11/2012	<b>Décision n° 2012-C-113</b> - Modification de la décision n° 2010-04 du 9 mars 2010 relative à la composition de la formation restreinte du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel
07/11/2012	<b>Décision n° 2012-C-113</b> - Modification de la décision n° 2010-04 du 9 mars 2010 relative à la composition de la formation restreinte du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel

# ENQUÊTE SUR LES PLACEMENTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE

L'ACP<sup>1</sup> et la direction générale des Statistiques de la Banque de France ont reconduit, sur les données de fin 2011, l'étude annuelle sur les placements des organismes d'assurance<sup>2</sup>. Il s'agit de la quatrième du genre. Elle comporte trois volets : 1) l'évolution de la structure du portefeuille des assureurs, 2) les placements des assureurs dans le financement de l'économie, 3) les placements en assurance vie des ménages.

L'étude s'appuie sur l'exploitation des différents états remis par les organismes d'assurance à l'ACP, croisés avec les bases de données de la Banque de France sur les titres et leurs émetteurs. **Cette année, le périmètre de l'étude a été élargi aux mutuelles et institutions de prévoyance (IP). L'échantillon ainsi constitué rassemble plus de 600 organismes (contre 314 en 2010)** détenant un montant total de 1 765 milliards d'euros en valeur de réalisation. L'exercice de mise en transparence des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) détenus par les assureurs permet d'apprécier les parts respectives des bénéficiaires finaux des placements du secteur ainsi que leurs compositions.

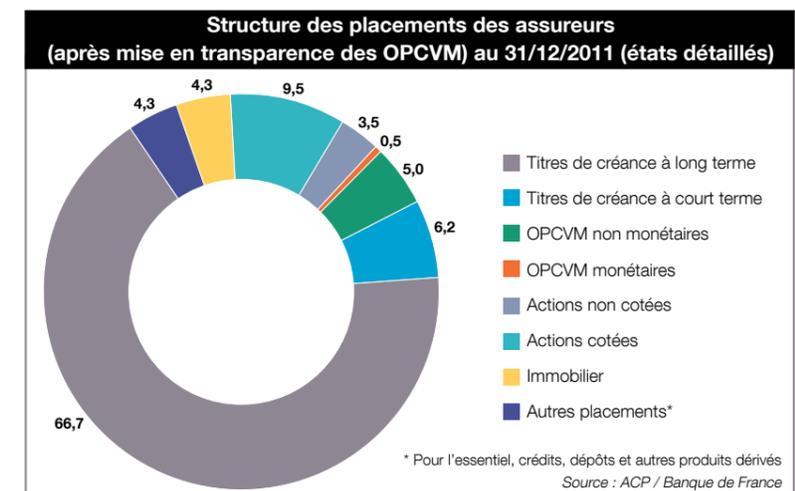
## LA STRUCTURE DU PORTEFEUILLE DES ASSUREURS

La composition du portefeuille par nature d'instrument, après mise en transparence, varie peu en 2011. Les placements des organismes d'assurance pris dans leur ensemble restent, comme les années précédentes, essentiellement investis en **titres de créance** (72,9 %) puis en **actions**, à hauteur de 13,0 % (dont 9,5 % d'actions cotées). L'étude de la structure par type d'instrument révèle des différences notables dans les choix d'allocation d'actifs selon les acteurs. La prépondérance

des titres de créance est notamment plus marquée chez les assureurs vie et mixtes (75,3 %) que chez les assureurs non-vie (54,3 %). Ces derniers se caractérisent par une proportion sensiblement plus importante d'actions non cotées (15,7 %, contre 2,2 % pour les assureurs vie et mixtes), reflet des participations intra-groupe qu'ils détiennent. Les mutuelles et les institutions de prévoyance ont des structures de placements relativement proches de celle de

La comparaison des portefeuilles des assureurs entre fin 2010 et fin 2011 fait ressortir un accroissement sensible de la part des **titres les plus liquides** : OPCVM monétaires et titres de créance de durée initiale inférieure à un an. La part de ces derniers dans le portefeuille global progresse de 3,4 % à 5,8 % sur la période.

**La durée de vie résiduelle moyenne** du portefeuille des titres de créance, en diminution, ressort à 8,3 années en 2011 pour



l'assurance vie.

Les mutuelles se distinguent des institutions de prévoyance par l'importance de leurs actifs immobiliers (11 % contre 4,8 % pour les IP) et par une plus faible part de placements en actions (5,2 % d'actions cotées pour les mutuelles, 10,4 % pour les IP).

l'assurance vie comme pour l'ensemble du secteur examiné, contre 8,7 ans en 2010 pour l'assurance vie et 8,6 ans pour l'ensemble du secteur. **Le taux de rendement moyen** calculé sur l'ensemble du portefeuille des titres de créance reste quasiment inchangé, s'établissant à 4,4 % à fin 2011, contre 4,5 % en 2010.

[1] Direction des Études, service des Études actuarielles et simulation, avec le support de la direction des Contrôles spécialisés et transversaux, service des Contrôles sur place spécialisés, pour le traitement de la collecte des états.  
[2] Voir article complet dans le Bulletin Trimestriel n°189 de la Banque de France.

## Enquête sur les placements des organismes d'assurance (suite)

### PLACEMENTS DES ASSUREURS ET FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE

Les placements des assureurs jouent un rôle majeur dans le financement de l'économie compte tenu de l'importance de leurs encours (près de 90 % du produit intérieur brut de la France, dont 74 % du PIB de la France pour les assureurs-vie, 9 % pour les assureurs non-vie, 3 % pour les mutuelles et 2 % pour les IP).

**La proportion des titres investis en France** (hors titres non cotés et hors immobilier), après mise en transparence, est en hausse, à plus de 44 % du portefeuille, contre 41 % en 2010. La baisse des titres émis par les non-résidents est plus particulièrement sensible pour les titres d'émetteurs de la zone euro hors France, dont la proportion recule de 34,3 % en 2010 à 29,5 % en 2011.

Ce recentrage sur l'économie nationale s'est opéré de façon très marquée sur les titres de créance. La part dans le total des placements des titres de créance émis par des signatures de la zone euro hors France est revenue de 28,4 % fin 2010 à 23,8 % fin 2011. En contrepartie, la part des titres de créance émis par des résidents est remontée de 32,6 % en 2010 à 37,5 % en 2011.

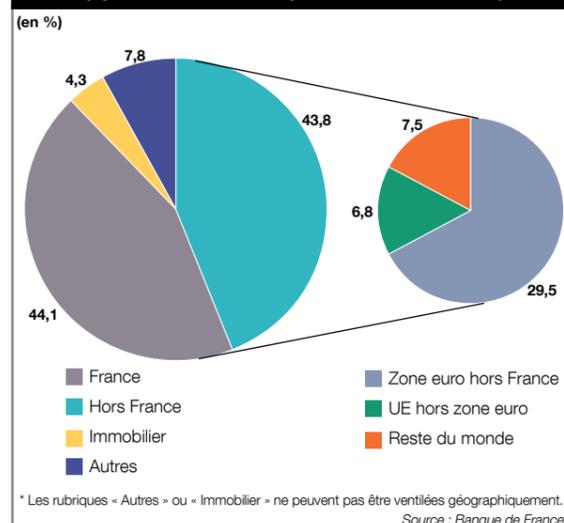
**Les principaux secteurs bénéficiaires** en France des placements des assureurs pour 2011 demeurent le secteur bancaire (19,4 %, contre 17,4 % en 2010), celui des administrations publiques (16,3 %, contre 14,4 % en 2010) et celui des sociétés non-financières (6,6 % en 2011 contre 7 % en 2010).

### LES FLUX DE PLACEMENTS EN ASSURANCE VIE DES MÉNAGES

En 2011, les **flux nets de placements financiers** des ménages, établis dans le cadre des comptes financiers, représentent un total de 100,7 milliards d'euros, en repli par rapport à 2010 (108,5 milliards). Pour la première fois depuis 15 ans, le flux des placements en **dépôts bancaires** (59,8 milliards) dépasse celui des souscriptions nettes de contrats d'assurance vie (34 milliards)<sup>2</sup>. Ce phénomène résulte, comme constaté l'an passé, d'un contexte macroéconomique incertain, favorisant la constitution d'une épargne liquide de précaution.

**Les contrats en euros** représentent toujours l'essentiel des flux des placements des ménages en assurance vie (32,3 milliards d'euros sur 34,0 milliards). Le flux de placement en contrats libellés en unités de compte (UC) reste modeste à 1,7 milliard d'euros, en léger retrait par rapport à 2010 (2,1 milliards d'euros).

Répartition géographique des émetteurs de titres détenus par les assureurs en 2011\* (après mise en transparence des OPCVM)



L'assurance vie conserve une place très importante dans le patrimoine financier des ménages. **L'encours des provisions techniques d'assurance vie** s'élève à 1 495 milliards à fin 2011, dont 205 milliards pour les contrats en UC. Il représente 41,4 % de l'encours des placements financiers des ménages recensés.

La composition du **portefeuille** des placements représentatifs des contrats d'assurance vie est sensiblement différente sur les contrats en euros et les contrats en UC. Après mise en transparence des OPCVM, le portefeuille d'actifs en représentation des contrats en UC comporte ainsi au moins 30,3 % d'actions et 43,7 % de titres de créance. Pour les contrats en euros, la proportion des titres de créance s'établit à plus de 80 %. Concernant les secteurs bénéficiaires, les contrats en euros sont investis à 18,6 % dans des obligations émises par les signatures publiques, contre seulement 3,8 % pour les contrats en UC. Les sociétés non financières sont destinataires de 16,1 % des placements des contrats en UC contre 5,0 % de ceux des contrats en euros.

**Pour en savoir plus, voir le n° d'Analyses et Synthèses sur l'évolution des flux de placements financiers des ménages français et son incidence sur les groupes de bancassurance consultable sur le site de l'ACP dans la rubrique « Études ».**

## EXPOSITIONS BILATÉRALES ET RISQUE SYSTÉMIQUE DE SOLVABILITÉ

**La direction des Études de l'ACP, en collaboration avec des chercheurs du CREST<sup>1</sup>, a développé un modèle de mesure de la contagion entre institutions financières via les prêts et les participations. Ce travail prend la forme d'un article de recherche « *Bilateral Exposures and Systemic Solvency Risk* », à paraître dans les documents de travail de la Banque de France et dans le *Canadian Journal of Economics*, ainsi que d'un outil opérationnel de stress-test « *top-down* » présenté lors de la mission, en 2012, d'évaluation de la France par le FMI (FSAP). Les principales caractéristiques de cet outil de suivi de la stabilité financière sont présentées ci-après.**

### UNE MESURE DU RISQUE SYSTÉMIQUE À PARTIR DES DONNÉES COLLECTÉES PAR LES SUPERVISEURS SUR LES EXPOSITIONS INTERBANCAIRES

La notion de risque systémique ainsi que les modalités de sa mesure sont une préoccupation ancienne pour les banques centrales et les autorités de supervision. Pourtant, une définition qui fait l'unanimité au sein des superviseurs et du monde académique peine toujours à émerger. Intuitivement, le risque systémique désigne le risque d'une rupture du système financier ayant d'importantes conséquences négatives sur le secteur financier et sur l'économie réelle. Le risque systémique est ainsi défini à partir de ses conséquences et non de ses causes.

Décrire un événement systémique suppose de le décomposer en deux éléments : un choc extérieur au sys-

tème financier et un phénomène de contagion, lui-même propre au système financier. Par exemple, un retournement de la conjoncture (choc extérieur) peut conduire à des pertes sur le portefeuille de crédit d'une banque et de là, à son défaut. Le défaut initial peut ensuite déclencher un « effet domino » qui aboutit aux défauts des banques exposées à la banque initialement défaillante. Ce phénomène de contagion, s'il peut aisément être décrit, apparaît complexe à mesurer.

Le risque de contagion bancaire est appréhendé dans la réglementation par les dispositions relatives au contrôle des « grands risques » qui obligent chaque banque à limiter ses engagements sur une même contrepartie. Dans le cadre de cette réglementation, les banques doivent en outre déclarer trimestriellement à l'ACP l'ensemble de leurs engagements sur une même contrepartie dès lors que ces derniers dépassent 10 % des fonds propres de l'établissement ou

300 millions d'euros. Sur la base de ces données, on obtient une cartographie des relations entre banques françaises (cf. schéma page 14). La crise financière de 2008 et en particulier les défauts en cascade observés aux États-Unis ont conduit de nombreux régulateurs et banques centrales à creuser davantage la question d'indicateurs de réseaux et de connectivité.

Le phénomène de contagion, élément clé du risque systémique, apparaît en effet mal appréhendé par les mesures de risque systémique disponibles et qui sont fondées sur l'exploitation des données de marché telles que la « *CoVaR* » (pour « *Contagion Value-at-Risk* ») ou le « *SRISK* » (qui mesure les besoins en capital suite à un choc de marché)<sup>2</sup>. En effet, ces mesures reposant sur l'utilisation de données observées *ex post* excluent tout raisonnement de causalité et donc toute recommandation prudentielle visant l'origine de la prise de risque et non ses seuls symptômes.

La littérature académique, appuyée par les autorités de supervision, a ainsi développé ces dix dernières années une approche alternative, dite structurelle, où les interdépendances entre institutions financières sont explicitement prises en compte. Il est alors possible d'identifier clairement les canaux de contagion conduisant à des recommandations de politiques macroprudentielles. L'exploitation des déclarations réglementaires des grands risques constituent dans ce cadre un élément permettant de modéliser les phénomènes de contagion.

[1] Centre de recherche en économie et statistique, www.crest.fr

[2] Adrian, T., et M., Brunnermeier (2010), « *CoVaR* », *Federal Reserve Bank of New-York, Staff Report, N348*. Acharya, V., Engle, R., et M. Richardson (2012), « *Capital Shortfall: a new approach to ranking and regulating systemic risks* », *American Economic Review*, vol. 102, issue 3, pages 59-64.

## Expositions bilatérales et risque systémique de solvabilité *(suite)*

### EXPLICITER LE RÔLE DES INTERCONNEXIONS

Le modèle considère un ensemble de banques (ou plus généralement d'institutions financières) liées par des relations de prêts et de participations. L'actif d'une institution financière est ainsi décomposé en un actif soumis à des chocs exogènes au système (soumis, par exemple, à un choc extérieur) et en des actifs endogènes, c'est-à-dire les actifs interbancaires. L'interdépendance des banques signifie que l'actif interbancaire de chacune d'entre elles dépend du bilan de toutes les autres. Comme la majorité des banques sont interdépendantes, on ne peut déterminer que conjointement le bilan de toutes les banques. L'approche de la valeur de la firme de Merton<sup>3</sup> sert de base pour déterminer simultanément les bilans des banques. L'article s'attache à démontrer l'existence et l'unicité de l'équilibre, ce qui constitue un point important : cela signifie que pour tout choc extérieur et toute situation donnée d'interconnexions, il existe une unique situation finale d'équilibre. Ce résultat s'obtient pour toute forme de choc envisagée (de nature déterministe ou aléatoire, relatif à une banque ou à un facteur de risque commun...). On peut décrire l'équilibre final par différents indicateurs : nombre de banques en défaut, total des pertes...

Ce modèle confirme ainsi un résultat crucial de la littérature sur les réseaux financiers : le degré d'interconnexion n'a pas un effet univoque sur la résilience d'un système. En effet, un plus grand degré d'interdépendance peut avoir des effets positifs pour certains chocs et négatifs pour d'autres types de chocs. En particulier, l'accroissement de la résistance s'observe pour des chocs modestes et/ou diversifiés entre les institutions, tandis que l'effritement de la résistance a lieu pour des chocs massifs et/ou communs.

### UN OUTIL DE « STRESS-TEST RÉSEAU »

Une application immédiate de ce résultat consiste en la possibilité de mener des « stress-tests réseau ». Le « stress-test réseau » le plus simple revient à considérer successivement que chaque banque fait défaut à la suite d'une perte donnée sur ses actifs extérieurs. Le modèle permet de calculer la diffusion de ces pertes au sein des autres banques. Cette approche déterministe peut être affinée en appliquant un choc commun à l'ensemble des banques, par exemple via la dégradation d'un facteur de risque commun tel que la faillite d'un secteur industriel particulier.

Une version simplifiée du modèle a ainsi été utilisée lors de la mission FSAP 2012 du FMI afin d'évaluer le risque de contagion au sein du système bancaire français. Cette première expérience se prolonge actuellement au sein d'un groupe de travail de l'ESRB.

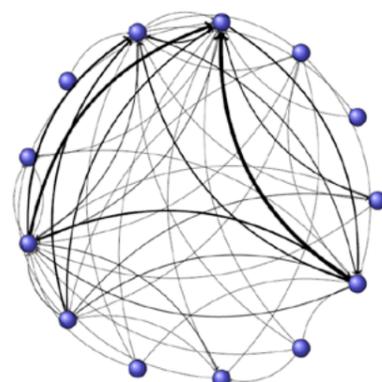
### UN OUTIL D'ANALYSE DES EFFETS DES INTERCONNEXIONS SUR LA STABILITÉ FINANCIÈRE

L'analyse des interconnexions, en particulier dans les exercices de type stress-tests, présentent cependant un biais au plan théorique : en se concentrant sur la dimension de propagation du risque qu'elle cherche à mesurer dans des scénarios défavorables, elle ne fait que souligner les aspects pénalisants des interconnexions. Le modèle développé permet plus largement de mener une analyse coût / bénéfice des interconnexions entre institutions financières en termes de stabilité financière. En effet, le cadre proposé – comme indiqué plus haut – permet de décomposer l'effet total d'un choc extérieur en la somme d'un terme lié au choc initial et d'un terme lié à la contagion. Le signe du terme de contagion fournit donc une indication sur le rôle, positif ou négatif, des interconnexions.

En pratique, la première étape consiste à définir le choc extérieur au système sur une base aléatoire à partir d'un historique, par exemple. Ensuite, on définit une grandeur d'intérêt que l'on souhaite analyser (par exemple, la probabilité de défaut des institutions). Enfin, on décompose cette grandeur d'intérêt en deux composantes : l'une résultant de l'effet du choc initial et l'autre de l'effet lié à la contagion. Si le terme de contagion est négatif pour une banque, on en déduit que les interconnexions diminuent sa probabilité de défaut.

Ce projet visant à modéliser les interconnexions entre établissements de crédit à partir de l'exploitation de *reportings* réglementaires a constitué une première étape à la fois d'analyse du rôle, positif ou négatif, de ces interconnexions et de développement d'un outil opérationnel dans le cadre des stress-tests, mettant l'accent sur l'impact de chocs sur la solvabilité des institutions. Il se poursuivra avec, d'une part, la prise en compte de chocs de liquidité et, d'autre part, la création d'indicateurs de fragilité du réseau pour assurer un suivi régulier. ●

Réseau interbancaire français à juin 2012



Chaque institution est représentée par un nœud. Chaque exposition est représentée par une flèche, dont l'épaisseur est proportionnelle à son montant, partant de l'institution déclarante. En revanche, pour des raisons de confidentialité, la taille des nœuds apparaît ici comme identique entre les institutions.

### PRINCIPAUX TEXTES PARUS AU JO DEPUIS LE 17 OCTOBRE 2012

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
06/11/12	14/11/12	Arrêté relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des dépôts pour 2012
06/11/12	14/11/12	Arrêté relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres pour 2012
06/11/12	14/11/12	Arrêté portant appel d'une cotisation exceptionnelle au mécanisme de garantie des titres
31/10/12	10/11/12	Arrêté relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A
17/10/12	19/10/12	Décret n° 2012-1159 relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits

[3] Merton, R. (1974), "On the pricing of corporate debt: the risk structure of interest rates", *Journal of Finance*, vol. 29, 449-70.



61, rue Taitbout - 75009 Paris  
Téléphone : 01 49 95 40 00 - Télécopie : 01 49 95 40 48  
Site internet : [www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr)  
Dépot légal : décembre 2012 - ISSN : 2117-2366